Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
Fax : 04 72 61 37 24
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

Lyon, le 02 MAI 2012

F. LOPEZ
27 AOUT 2012

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

actualisant les prescriptions techniques réglementant les activités du CENTRE LEON BERARD 28, rue Laënnec à LYON 8ème

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-12 et R 512-52 ;

VU le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets numéros 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, valant arrêté de prescriptions spéciales, régissant le fonctionnement des installations exploitées par le CENTRE LEON BERARD à LYON 8ème, 28, rue Laënnec ;

../..

VU la déclaration en date du 25 octobre 2011 par laquelle le CENTRE LEON BERARD fait connaître la situation administrative de son établissement vis-à-vis de la législation des installations classées compte tenu des évolutions réglementaires, des modifications apportées à certaines installations et des aménagements en cours ;

VU le rapport en date du 23 février 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 mars 2012 ;

CONSIDERANT que le CENTRE LEON BERARD exploite à LYON 8ème :

- des installations de réfrigération et compression qui relevaient du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées,
- des installations de stockage et emploi de substances toxiques ou très toxiques qui relevaient du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1190 de la nomenclature des installations classées,
- une installation de préparation de médicaments à usage humain qui relevait du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2685 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que des modifications de la nomenclature intervenues par décrets susvisés il ressort que l'installation de préparation de médicaments et les installations de stockage et emploi de substances toxiques ou très toxiques dans un laboratoire exploitées par le CENTRE LEON BERARD ne sont plus classables, les rubriques 2685 et 1190 ayant été supprimées, et que les installations de réfrigération et compression de l'établissement ne sont plus soumises à la législation des installations classées, les critères et seuils de classement prévus par la rubrique 2920 ayant été modifiés ;

CONSIDERANT, en outre, que le CENTRE LEON BERARD a apporté à ses installations les modifications suivantes :

- inertage d'une cuve enterrée simple peau de 23 m³ de fioul domestique,
- suppression de la tour aéroréfrigérante,
- mise à l'arrêt du forage en nappe profonde ;

CONSIDERANT donc que, compte tenu des évolutions réglementaires et des modifications de certaines installations, l'établissement exploité par le CENTRE LEON BERARD à LYON 8ème relève désormais du régime de la déclaration uniquement au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature (installation de combustion) ;

../..

CONSIDERANT, par ailleurs, que dans le cadre de la construction du bâtiment du Centre de soins Ambulatoires (CSA), le Centre Léon Bérard envisage, pour ce qui concerne la gestion des déchets de soins à risques infectieux (DASRI), de modifier et étendre les installations de stockage et de traitement (banaliseurs) des déchets actuels ;

CONSIDERANT, toutefois, que ces installations ne relèvent pas des rubriques déchets de la nomenclature du fait que l'ensemble des déchets d'activités de soins banalisés au sein du Centre Léon Bérard sont des déchets générés par le centre et que, de plus, la banalisation ne consiste pas en une opération d'incinération et d'élimination ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu :

- d'acter les évolutions liées aux modifications de la nomenclature des installations classées,
- d'acter les modifications apportées aux installations du site,
- d'étendre les prescriptions applicables aux banaliseurs de DASRI déjà présents sur le site au nouveau banaliseur de plus grande capacité (T2000 Ecodas),
- de supprimer les prescriptions relatives à l'exploitation de tours aéroréfrigérantes,
- de modifier et d'adapter les prescriptions en matière de stockage de liquides inflammables sur la base de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- de mettre à jour certaines prescriptions devenues obsolètes, notamment celles relatives au prélèvement et rejet dans la nappe de la molasse ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il paraît nécessaire, afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions imposées à l'établissement par l'arrêté du 14 janvier 2008 susvisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-52 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1 - Il est pris acte de la déclaration effectuée le 25 octobre 2011 par le CENTRE LEON BERARD à LYON 8ème, 28, rue Laënnec, portant sur la situation administrative de son établissement vis-à-vis de la législation des installations classées compte tenu des évolutions réglementaires, des modifications apportées à certaines installations et des aménagements en cours.

../..

2 – Le CENTRE LEON BERARD doit respecter, pour l'exploitation des installations, mentionnées dans le tableau constituant l'annexe 1 du présent arrêté les prescriptions édictées ci-après.

Ces installations sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Parcelles cadastrales
Lyon 8ème arrondissement	AI	8 – 14 – 15 – 16 – 17
	AP	44 – 45 – 46 – 47 – 48 – 49 – 50

3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les prescriptions antérieures qui avaient le même objet et notamment celles de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008.

4 -Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

5 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

6 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixés par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1- Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la du Livre V-Titre 1er du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

../..

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 – Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans **l'annexe 2** du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

../..

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

3 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 -Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.
La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.
Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

3.2 – Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.3 – Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

../..

3.4 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

4 – POLLUTION DES EAUX

4.1- Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

4.2- Alimentation en eau

4.2.1- Alimentation en eau depuis le réseau public

Les ouvrages de raccordement sur le réseau d'eau public, sont équipés :

- d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau sur le réseau publique.
- d'un dispositif de mesure totalisateur.

La consommation en eau sera relevée journellement, si le débit est susceptible de dépasser 100 m3/j, ou hebdomadairement dans les autres cas puis consignée sur un registre éventuellement informatisé.

Le dispositif de disconnexion est vérifié annuellement.

4.2.2- Prélèvement en milieu naturel

Tout rejet d'eau en nappe est interdit.
Le prélèvement des eaux dans le milieu naturel est effectué par un forage en nappe alluviale (nappe superficielle des alluvions fluvio-glacière). Ce prélèvement est limité à 30 m^3/h et à 6500 m^3/an. Ce forage est exclusivement dédié à l'arrosage des espaces verts présents sur le site.

4.2.3 – Identification des réseaux

Les réseaux d'eaux et les réservoirs d'eau devront êtres identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

../..

4.2.4 – Ancien forage dans la nappe de la molasse

Concernant l'ancien forage dans la nappe de la Molasse, cet ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Le forage est déséquipé (extraction de la pompe) et la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

4.3- Collecte des effluents aqueux

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux usées.
Ces réseaux sont identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.4 – Eaux de chauffage et de refroidissement

Les eaux servant au chauffage et au refroidissement devront obligatoirement circuler en circuit fermé.
Les circuits de chauffage et de refroidissement sont identifiés et répertoriés sur plan(s) régulièrement mis à jour.

4.5 – Conditions de rejet des effluents aqueux

4.5.1 – Conditions de rejet

Les réseaux d'eau pluviales et d'eau usées sont raccordés via les réseaux d'assainissement publique à la station d'épuration de Saint Fons de la communauté urbaine de Lyon.
L'exploitant établi une convention de déversement des eaux pluviales et usées avec la communauté conformément à l'article L 1331-10 du code de santé publique.
Le rejet des eaux usées et d'eaux pluviales dans des eaux de surface ou par infiltration dans des puits perdus est interdit.
Toutes les mesures seront prises pour rationaliser le nombre d'émissaires de rejet des eaux usées et pluviales.

4.5.2 – Traitement des eaux pluviales avant rejet

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants (zone de dépotage de citerne, zone de stockage, ...) doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.
Les eaux de ruissellement provenant des parkings et voies de circulation doivent subir un traitement de débourbage déshuilage avant rejet dans les réseaux publiques des eaux pluviales afin de garantir une teneur en hydrocarbure inférieure à 5 mg/l et en matière en suspension inférieure à 100 mg/l.

4.5.3 – Traitement des eaux usées avant rejet

Les eaux usées doivent subir si nécessaire un traitement avant rejet afin de respecter les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le réseau publique des eaux usées.

../..

Paramètres	Valeurs limites
Température	< 30°C
PH	5,5 à 8,5
DBO5	< 800 mg/l
DCO	< 2000 mg/l
Rapport DCO/DBO5	< 3
MEST	< 600 mg/l
Azote global (exprimé en N)	< 150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	< 50 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Graisses	< 150 mg/kg
Argent	< 0,5 mg/l
Cadmium	< 0,2 mg/l
Chrome	< 0,5 mg/l
Cuivre	< 0,5 mg/l
Mercure	< 0,05 mg/l
Nickel	< 0,5 mg/l
Plomb	< 0,5 mg/l
Zinc	< 2 mg/l
Métaux totaux	< 5 mg/l

4.5.4 – Surveillance des rejets

Pour chaque point de rejet, l'exploitant fait procéder une fois par an à des analyses par un organisme habilité à cet effet, afin de vérifier le respect des prescriptions prévues aux points 4.5.2 et 4.5.3 ci-dessus. Ces prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.
Les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.
- des mesures de débits

4.6 - Prévention des pollutions accidentelles

4.6.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.6.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

../..

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié.

4.6.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.7 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

5.1.2 - Gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette procédure prend en compte la classification des déchets définie aux articles R.541-7 et suivants du code de l'environnement et précise pour chaque catégorie de déchets, les modalités de collecte, d'entreposage et d'élimination.

L'exploitant établi et tient à jour un plan de localisation des différentes zones d'entreposage des déchets.

5.2 - Recyclage et valorisation des déchets

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur recyclage ou de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 – Entreposage des déchets

5.3.1- Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;

../..

- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles
- La durée d'entreposage soit la plus courte possible.

5.3.2 Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être ni recyclés ni valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues sur la base d'un registre renseigné en continu et éventuellement informatisé.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

5.4.2 - Filières d'élimination

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en centre d'enfouissement technique.

5.5 - Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ainsi que les pièces anatomiques

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ainsi que les pièces anatomiques sont entreposées et éliminés conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés.

5.6 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés conformément aux dispositions prévues aux articles R 543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

../..

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées dès l'entrée de ces zones.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.
En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.6 -Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions réglementaires en vigueur.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.
Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.
Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...)leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.
Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,

../..

- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

6.2.5 – Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens, déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, se composent si nécessaire:

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque sans être inférieure à 100 litres et des pelles.
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours
- d'un système d'alarme incendie
- de robinets d'incendie armés
- d'un système d'extinction automatique d'incendie
- d'un système de détection automatique d'incendie (température, gaz et fumées)
- de colonnes sèches.

../..

Les véhicules des services de secours devront pouvoir accéder au plus près des installations (chaufferie, groupes électrogènes, ...) et en toutes circonstances. En particulier, les véhicules des services de secours devront pouvoir accéder jusqu'à l'entrée du parking souterrain.

6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

•

ARTICLE 3 :PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Les prescriptions du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales des articles précédents et ne s'appliquent qu'aux installations concernées.

1 - Installation de réfrigération

L'utilisation de gaz combustibles ou toxiques ainsi que des gaz chlorofluocarbones (CFC) et hydrochlorofluorcarbones (HCFC) comme agent de réfrigération est interdite.
Les gaz utilisés sont des hydrofluorocarbones (HFC).
Les installations de réfrigération sont exploitées conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement, et de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007.

2 – Les groupes électrogène

Les groupes électrogènes et leurs locaux sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation.
Les groupes électrogènes sont alimentés en fioul domestique et ne fonctionnent qu'en secours de l'alimentation électrique principale. Un système de détection incendie équipe leurs locaux.

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 susvisé, l'exploitant fait procéder à un contrôle annuel :

- du dispositif de détection incendie
- du dispositif automatique de coupure de l'alimentation en fuel domestique

3 – Pharmacie

Les activités de préparation de médicaments respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2004 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'activités.

4 – Chaufferies

Les chaufferies sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables à ce type d'installation. Les chaudières fonctionnent au gaz naturel.

En complément des prescriptions fixées par cet arrêté ministériel, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Un système de détection de gaz naturel et de détection incendie équipent les chaufferies.
- Un poste de sécurité gaz équipé de deux électrovannes en série qui se ferment sur détection gaz, détection de baisse de pression dans la canalisation, coupure de l'alimentation électrique, détection d'incendie, est installé sur la conduite principale de gaz naturel en dehors des chaufferies.
- Une vanne manuelle (1/4 de tour) sous coffret est installée sur la conduite de gaz naturel entre le poste de livraison et le poste de sécurité gaz, en dehors des chaufferies.
- Les chaufferies sont ventilées pour éviter la formation d'une atmosphère explosive.
- L'exploitant procède à un contrôle annuel de l'ensemble de ces dispositifs.

5 - Stockage de fuel domestique

Le stockage de fuel domestique est effectué dans des cuves double enveloppe enterrée. Ces cuves sont équipées d'un système de détection de fuite et d'un limiteur de remplissage. Elles sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 applicables à ce type d'installation. Le site dispose des cuves enterrées suivantes :

- une cuve enterrée double enveloppe de fioul domestique de 10 m^3 au niveau du bâtiment IHOP
- une cuve enterrée double enveloppe de fioul domestiques de 12 m^3 au niveau du bâtiment 9 - pédiatrie
- une cuve fioul domestique enterrée double enveloppe de 5 m3 au niveau du bâtiment CSA

Le stockage de fuel domestique pour le bâtiment CHENEY B est effectué dans une cuve de capacité inférieure ou égale à 1000 litres. Cette cuve est montée sur rétention d'un volume équivalent et équipée d'une alarme. Elle est installée dans un local coupe feu de degré 2 heures (REI120) et équipé d'un dispositif de détection incendie ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus.

6 – Stockage de solvants et alcools

Le stockage de solvants et alcools neufs et usagés est effectué dans un local spécifique situé hors de tous bâtiments hospitaliers et locaux techniques. Le stockage se fait sur rétention d'un volume équivalent au volume stocké. Le local est équipé d'un dispositif de détection incendie et de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Un inventaire des produits et quantités stockés est tenu à jour.

7 - Stockage de protoxyde d'azote

Le stockage est réalisé dans des bouteilles sous pression pour une quantité totale de gaz inférieure à 100 kg.

../..

8 - Stockage d'oxygène

Le stockage est réalisé dans des bouteilles sous pression pour une quantité totale de gaz inférieure à 100 kg.

9 – Cuisine

Les eaux usées sont dégraissées avant de rejoindre le réseau d'eau usée du site. Les émissions atmosphériques sont épurées avant rejet. Les dispositifs de traitement des eaux usées et des émissions atmosphériques sont correctement entretenus.

10 – Parcs de stationnement couvert

L'accès aux parcs de stationnement couverts est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité. Deux panneaux portant les mentions «Interdiction d'accès aux véhicules GPL non munis de soupape » et « Prohibited for LPG cars without safety valve » sont installés à l'entrée des parcs de stationnement couvert.

11 – Pré-traitement par désinfection des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés

11.1 – Caractéristiques des unités de banalisation

Le Centre Régional Léon Bérard est autorisé à exploiter sur son site :

- deux unités de banalisation de type T 300 de la Société ECODAS exploitées au niveau du Centre de Soins Ambulatoires ;
- une unité de banalisation de type T 2000 de la Société ECODAS exploitée à proximité du bâtiment T

Caractéristiques générales de chaque appareil T 300	
Dimensions (L x l x H),	3 m x 3 m x 3 m
Volume de la chambre supérieure.	350 Litres
Volume de la chambre inférieure.	110 Litres
Poids total à vide,	2000 Kg
Poids total, rempli d'eau pour épreuve	3000 Kg
décennale.	7 Bar
Réseau vapeur.	6 Bar
Réseau air comprimé.	380 V / 50 Hz
Electricité	
Caractéristiques d'un cycle de fonctionnement pour un appareil T 300	
Temps moyen de cycle.	30-45 Minutes
Température et pression.	138°C - 3,8 bars
Volume traité.	300 Litres
Poids moyen traité par cycle.(pour une densité 100Kg/m3)	20 à 40
Vapeur en pointe.	100 Kg/h

../..

Consommation/cycle pour un appareil T 300	
Vapeur.	15 Kg
Electricité.	3 Kwh
Eau.	100 Litres
Caractéristiques générales de l'appareil T 2000	
Dimensions (L x l x H),	3 m x 3 m x 6,3 m
Poids total à vide,	5200 Kg
Poids total, rempli d'eau pour épreuve	10500 Kg
décennale.	8 Bar
Réseau vapeur.	6 Bar
Réseau air comprimé.	380 V / 50 Hz - 35kW
Electricité	
Caractéristiques d'un cycle de fonctionnement de l'appareil T 2000	
Temps moyen de cycle.	45 minutes
Volume traité.	2000 Litres
Poids moyen traité par cycle	250 à 375 kg/cycle
Vapeur en pointe.	500 kg/h
Consommation/cycle de l'appareil T 2000	
Vapeur.	40 kg
Electricité.	9 kWh
Eau.	50 Litres

11.2. Les déchets, qui peuvent faire l'objet de ce pré-traitement, sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produits par le Centre Régional Léon Bérard sur son site rue Laennec à Lyon 8ème et par les patients pris en charge par le Centre Léon Bérard en « Hospitalisation A Domicile ». Ce pré-traitement par stérilisation doit permettre en particulier de porter à 138°C pendant 10 minutes les déchets.

11.3. Les déchets, qui ne peuvent pas faire l'objet de ce pré-traitement, sont :

- les sels d'argent, produits chimiques utilisés pour le développement, les clichés radiographiques,
- les déchets de chimiothérapie,
- les déchets mercuriels,
- les déchets contenant des radioéléments,
- les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux de laboratoire destinés à la crémation ou à l'inhumation,
- les déchets métalliques dont la taille ou la résistance ne serait pas compatible avec la taille de la trémie ou la capacité du broyeur,
- les déchets dangereux définis aux articles R 541-7 et suivants du code de l'environnement, à l'exception des déchets codifiés 18-01-03 relatifs aux d*échets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme* dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;
- les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels pour lesquels l'incinération est obligatoire.

11.4. Toute modification apportée, par le demandeur ou l'exploitant, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à modifier de façon notable le dossier de demande de dérogation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation. ../..

11.5. Tout accident ou incident susceptible de modifier de façon notoire la qualité du traitement de désinfection doit être porté immédiatement à la connaissance de l'Inspection des installations et être mentionné au registre d'exploitation.

11.6. L'inspection des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou analyses soient effectués par un organisme indépendant dont le choix sera soumis à son approbation, les frais occasionnés par ces interventions étant supportés par l'exploitant.

11.7. Une fois par trimestre, un contrôle de broyat issu de l'installation est réalisé par un laboratoire agréé qui portera sur la recherche de :

- Flore totale anaérobie à 30°C,
- Pseudomonas Aeruginosas,
- Staphylococcus aureus,
- Streptococcus faecalis,
- Bacillus sporulés,
- Coliformes thermotolérants,
- Levures (Candida-albicans)
- Moisissures (Aspergillus niger).

En cas d'évacuation des déchets prétraités vers un centre d'enfouissement technique, la fréquence des analyses de contrôle du broyat est mensuelle.

11.8. Une fois par an un contrôle de l'air sera réalisé par un laboratoire agréé et concernera l'environnement immédiat de la "trémie" de chargement. Un point zéro sera réalisé sous le vent à l'extérieur du site de traitement. Ce contrôle portera sur la recherche de :

- flore aérobie mésophiles à 30°C,
- levures,
- moisissures,
- staphylocoques présumés pathogènes.

11.9. Il sera procédé à des essais sur porte-germes (spores de bacillus subtilis ou de bacillus stéarothermophilus, calibrées et répondant à la pharmacopée). Ces essais sont réalisés chaque trimestre par un laboratoire agréé. Ils sont réalisés à J + 0 (le jour du prélèvement) et à J + 14 (après 14 jours d'entreposage dans le laboratoire, pour s'assurer de l'absence de reviviscence des germes).

En cas d'abattement inférieur à cinq logarithmes, l'exploitant fait procéder à de nouveaux essais sous 48 heures et en tient informé sans délai les services de l'Etat. Si les résultats sont confirmés il est procédé à la mise à l'arrêt de l'installation concernée. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux sont alors orientés vers une installation de désinfection ou d'incinération de secours ;

11.10. Compte tenu de la technologie des appareils mis en place, un contrôle des paramètres de désinfection est effectué mensuellement par des bandelettes intégratrices de traitement.

11.11. L'ensemble des mentions portées au registre d'exploitation, doivent préciser :

- les quantités quotidiennes des déchets traités (masse pondérale) ;
- les dysfonctionnement constatés (pannes et incidents) ainsi que les solutions qui y ont été apportés ;

../..

- la nature du contrôle réalisé (date, heure et résultats) ;
- les temps de fonctionnement quotidien et cumulé depuis la mise en service de l'unité de désinfection ;

11.12. Les déchets prétraités par stérilisation sont orientés vers un centre d'enfouissement technique de classe 2 régulièrement autorisé, ou vers une unité d'incinération d'ordures ménagères régulièrement autorisée et sont accompagnés :

- de l'ensemble des copies des bordereaux de pesée des produits prétraités par stérilisation,
- de l'ensemble des copies des enregistrements des cycles concernés par le transfert,
- des résultats des contrôles connus (temps de cycle, température et bactériologique) et des dates de leur réalisation. L'ensemble de ces renseignements sera remis à l'exploitant de l'unité de traitement final.

L'exploitant privilégie l'évacuation des déchets en direction d'une unité d'incinération des ordures ménagères.

11.13. Un bilan d'exploitation trimestriel précisant :

- les quantités traitées,
- les résultats des contrôles demandés aux paragraphes 11.7 à 11.10,
- la destination finale des déchets ainsi prétraités,
- les dysfonctionnements constatés et les mesures correctives appliquées

est réalisé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce document doit être validé par le responsable d'établissement.

11.14. Toute modification, quant à l'origine des déchets à traiter devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du préfet du Rhône de la part du Centre Régional Léon Bérard, faute de quoi cette autorisation serait rendue caduque. Il en est de même en cas de changement d'exploitant.

11.15. Les bacs sont maintenus en état de fonctionnement (couvercle, moyens de préhension, roulettes). Ils sont lavés et désinfectés après chaque déchargement et avant leur retour pour assurer une nouvelle collecte. Les opérations de lavage et de désinfection sont réalisées dans un local spécifiquement réservé à ces opérations. Ce local est lui même lavé et désinfecté une fois par jour. Les bacs, si ils sont destinés à emprunter le domaine public, doivent en outre être conformes aux prescriptions définies à l'arrêté modifié concernant le Transport de Marchandises Dangereuses par la Route (dit "arrêté ADR").
Une démarche qualité est mise en place afin de garantir la qualité des opérations de nettoyage - désinfection réalisées sur les bacs.
L'ensemble de la plate-forme est maintenu dans un état de propreté satisfaisant; toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération d'insectes et l'accès d'animaux. Enfin, seules les personnes normalement autorisées ont accès à cette plate-forme, à savoir le personnel d'établissement, le personnel d'exploitation, l'inspecteur chargé du contrôle ainsi que l'Inspection des installations Classées.
L'ensemble des activités de traitement a lieu à l'intérieur d'un local maintenu fermé pourvu des ventilations nécessaires pour assurer un renouvellement d'air qui respecte les normes prescrites par le Code du Travail. Les rejets d'air vicié ne doivent pas être à l'origine d'odeurs ou de gênes vis à vis des riverains et respecter les distances d'éloignement réglementaires vis à vis des prises d'air neuf.

../..

11.16. Les appareils T300 et T 2000 et les locaux sont nettoyés et désinfectés une fois par jour lorsque les appareils sont utilisés et avant chaque opération de maintenance.

11.17. Tous les documents, rapports et compte rendus des contrôles ainsi que les enregistrements des paramètres de fonctionnement sont conservés pendant 3 ans et sont facilement accessibles.

ARTICLE 4 : MESURES TRANSITOIRES

1 – Collecte des effluents aqueux

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe 4.3 de l'article 2 du présent arrêté s'appliquent pour toute construction neuve et projet de réaménagement du site.

2 – Traitement des eaux pluviales avant rejet

Les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 4.5.2 de l'article 2 du présent arrêté s'appliquent pour toute construction neuve et projet de réaménagement du site.

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE L'ARRETE

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 8ème arrondissement de LYON et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement, et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

../..

ARTICLE 7 : EXECUTION DE L'ARRETE

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sénateur-maire de LYON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 02 MAI 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER

ANNEXE 1

INSTALLATIONS CLASSEES – Centre Léon Bérard à LYON 8ème			
Nature des installations	**Volume des installations**	**Rubrique**	**Cls (1)**
Installation de combustion	Bâtiment T : 3 chaudières au gaz naturel d'une puissance totale de 4 MW 5 groupes électrogènes d'une puissance totale de 2,94 MW	2910-A-2	D

(D) : Déclaration

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 02 MAI 2012

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général
Jocelyne CHEVALIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 02 MAI 2012

ANNEXE 2

BRUIT

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale
Josiane CHEVALIER

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (1). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, les niveaux de bruit admissibles sont inférieurs à 70 dBA.	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel (1). Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Dans tous les cas, les niveaux de bruit admissibles sont inférieurs à 60 dBA.	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)
(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées en période estivale. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.